# APRÈS ART. 4 BIS N° CL1339

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º CL1339

présenté par Mme Gatel, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Desjonquères et M. Mandon

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

Les conditions d'admission exceptionnelle au séjour fixées par l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'appliquent aux travailleurs indépendants au sens de l'article L. 631-1 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de livraison expresse à domicile via des plateformes de mise en relation telles que définies à l'article 242 *bis* du code général des impôts, sous conditions de présentation de preuves suffisantes attestant d'une activité régulière durant au moins douze mois au cours des vingt-quatre derniers mois et d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France. À titre exceptionnel, ces travailleurs indépendants exerçant une activité de livraison via des plateformes de mise en relation se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "entrepreneur / profession libérale" d'une durée d'un an.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de permettre la régularisation des travailleurs indépendants notamment ceux exerçant une activité de livraison expresse et recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du code général des impôts.

En effet, l'article 4bis permet de régulariser uniquement les étrangers exerçant une activité salariée, excluant de facto les travailleurs indépendants, et a fortiori les travailleurs des plateformes.

Selon des estimations issues du rapport de la mission d'information sur le "Quick commerce" que j'ai menée cette année, environ 70% des livreurs indépendants seraient en situation irrégulière. Cet amendement vise donc à ouvrir ce dispositif aux livreurs indépendants, qui, pendant la pandémie, ont permis aux restaurants de poursuivre une activité et aujourd'hui encore participent pleinement à l'économie de notre pays.

APRÈS ART. 4 BIS N° CL1339

Certains d'entre eux n'ont pas de titre de séjour les autorisant à travailler mais cela ne les a pas empêché de travailler et par là même, de cotiser depuis de nombreuses années via l'URSSAF sans pouvoir bénéficier des contreparties.

Nous souhaitons qu'il leur soit donné la possibilité, si les preuves nécessaires sont apportées, d'être régularisés au même titre que des travailleurs salariés.